



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-105

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2016-11-09-014 - 28C-6e-20161114152634 - Autorisation de sous traitance, par la PUI du Centre Hospitalier de Guéret (23), de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Médical de Ste Feyre (23) (2 pages)

Page 3

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2016-11-14-001 - ARRETE portant autorisation de création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants avec autisme et troubles envahissants du développement en maternelle au sein du Groupe Scolaire Aristide GUERY situé au 4 place Varillas 23000 GUERET et rattachée au SESSAD RIPI ESI à Saint Setiers géré par la Fondation Jacques CHIRAC à USSEL. (4 pages)

Page 6

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-11-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine (10 pages)

Page 11

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-003 - ARRETE portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions du 10 Novembre 2016 (2 pages)

Page 22

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-04-014 - Arrêté fixant le nombre de personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire des majeurs ou de délégués aux prestations familiales 2015-2019 (2 pages)

Page 25

Agence Régionale de Santé

R75-2016-11-09-014

28C-6e-20161114152634 - Autorisation de sous traitance,
par la PUI du Centre Hospitalier de Guéret (23), de la
stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Médical de
*Autorisation de sous traitance, par la PUI du Centre Hospitalier de Guéret (23), de la stérilisation
des dispositifs médicaux du Centre Médical de Ste Feyre (23)*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Creuse

Arrêté du 9 novembre 2016

Portant autorisation de sous traitance, par la PUI du Centre Hospitalier de Guéret (23), de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Médical de Ste Feyre (23)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-2 à L5126-3, L.5126-7, R.5126-15 à R.5126-17 et R.5126-20 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1er août 2016 ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 du Directeur Général de l'ARS Limousin portant autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Guéret à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de l'établissement MGEN de Ste Feyre (23) ;

CONSIDERANT les demandes formulées le 15 mars 2016 et le 25 octobre 2016 par le directeur du Centre Hospitalier de Guéret ;

CONSIDERANT la convention établie le 9 septembre 2016 entre le Centre Hospitalier de Guéret et l'établissement de santé MGEN de Sainte Feyre ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 3 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Guéret, sise avenue de la Sénatorerie à Guéret, est autorisée à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de l'établissement de santé MGEN Alfred Leune de Sainte Feyre jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09/11/2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2016-11-14-001

ARRETE portant autorisation de création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants avec autisme et troubles envahissants du développement en maternelle au sein du Groupe Scolaire Aristide GUERY situé au 4 place Varillas 23000 GUERET et rattachée au SESSAD RIPI ESI à Saint Setiers géré par la Fondation Jacques CHIRAC à USSEL.

ARRETE du 14 NOV. 2016

portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement (UE) de 7 places pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement en maternelle au sein du Groupe scolaire Aristide GUERY situé au 4 place Varillas 23000 GUERET et rattachée au SESSAD RIPI ESI à Saint Setiers géré par la Fondation Jacques CHIRAC à USSEL.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1, l'article L312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D312-10-6 et D312-15 et suivants relatifs aux conditions de création et de fonctionnement des UE, l'article D313-2 relatif au seuil d'application de la procédure d'appel à projets et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération des établissements mentionnés à l'article L351-1 du code de l'éducation et les ESMS mentionnés au 2 et 3 de l'article L312-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale du projet régional Limousin 2012-2016 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Limousin pour la période 2014-2018 ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, de créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU la notification du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2015 relative à la notification de la deuxième tranche d'autorisation d'engagement du plan autisme 2013-2017 ;

VU l'avis d'appel à candidature pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle en Creuse pour enfants avec autisme ou troubles envahissant du développement publié par l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes publié le 18 mars 2016;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n°2010/07/0551 du 21 juillet 2010 autorisant la création d'une structure expérimentale pour 5 ans dénommée « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive, Education Structurée et Inclusion (RIPI ESI) pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement et faisant l'objet d'une orientation par la CDAPH ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2015/335 du 16 juin 2015 autorisant pour une durée de 15 ans le SESSAD spécifique Autisme, dénommé « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive, Education Structurée et Inclusion » (RIPI ESI) pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement situé à Saint-Setiers (Corrèze), dont l'activité est localisée sur le territoire d'Aubusson et de Brive, et géré par la Fondation Jacques CHIRAC ;

VU la demande présentée le 26 avril 2016 par le Président de la fondation Jacques CHIRAC sise 16, boulevard de la Sarsonne – 19200 USSEL ;

Considérant l'objectif du projet de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire des enfants autistes ou souffrant de troubles apparentés, conformément aux orientations du 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement ;

Considérant que l'opération projetée en vue de la création de cette unité correspond à un déploiement régional d'un dispositif préexistant qui ne nécessitait pas le recours à la procédure d'appel à projet ;

Considérant que la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie susmentionnée permet le financement de cette extension ;

Considérant de ce fait que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation limitative régionale des crédits d'assurance maladie mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la fondation Jacques CHIRAC, sise 16, boulevard de la Sarsonne – 19200 USSEL, en vue de la création d'une Unité d'Enseignement de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED, rattachée au SESSAD RIPI ESI sise Le bourg 19290 SAINT SETIERS et installée au sein du Groupe scolaire Aristide GUERY situé au 4 place Varillas 23000 GUERET ;

Page 2 sur 4

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

La capacité totale du SESSAD pour enfants de 2 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement, est ainsi portée de 18 à 25 places dont 7 places dédiées à l'Unité d'Enseignement ;

ARTICLE 2 : L'ouverture de l'Unité d'Enseignement susmentionnée interviendra le 17 novembre 2016 sous réserve de l'affectation concomitante d'un enseignant spécialisé par l'éducation nationale.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 juillet 2010. Son renouvellement sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Unité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Jacques CHIRAC	Entité établissement : SESSAD RIPI ESI
N° FINESS : 190011304	N° FINESS : 190011775
N° SIREN : 493844252	code catégorie : 493 844 252
Code statut juridique : Fondation	capacité : 25

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	18
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	7

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 NOV. 2016

Le Directeur général


Michel LAFORCADE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-11-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel du 29 juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la composition et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine – Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 établissant la commission électorale en vue de l'élection des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine – Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine – Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1959 du 9 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral 16-1875 du 24 octobre 2016 clôturant la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des électeurs appelés à voter à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine, arrêtée par collègues et par catégories, annexée à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 susvisé, est modifiée comme suit ;

« Au sein du deuxième collège, les listes électorales des catégories des chefs d'entreprises maritimes embarqués et des chefs d'entreprises de pêche maritime à pied :

-1 catégorie des chefs d'entreprises maritime embarqués:

- radiation de M. Vincent BERNARD de la liste électorale du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine,

- inscription de M. Vincent BERNARD sur la liste électorale du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de Loire.

-2 catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime à pied :

- radiation de M. Dominique SUDRE de la liste électorale du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de Loire,

- inscription de M. Dominique SUDRE sur la liste électorale du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine. »

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté, ainsi que la liste des électeurs modifiée conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront affichés jusqu'au 21 novembre 2016 inclus :

– au siège de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique 1-3, rue Fondaudège – CS 21 227 33 074 Bordeaux cedex,

– au siège de la commission électorale, à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique 1-3, rue Fondaudège – CS 21 227 33 074 Bordeaux cedex,

– au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine 12 Quai Pascal Elissalt 64 500 Ciboure,

– au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Poitou-Charentes 89, quai du Ponant Chef de Baie 17045 La Rochelle.

Article 3

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage, soit jusqu'au 28 novembre 2016 inclus, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Bordeaux par les électeurs intéressés.

L'appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois, qui court à partir de la notification du jugement.

Article 4

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 novembre 2016

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

SGAR Nouvelle-Aquitaine

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 17, 33, 40-64

Antennes DIRM SA

Pour affichage dès réception

comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Poitou-Charentes

comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-003

ARRETE portant habilitation des organisations syndicales
d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains
organismes ou commissions du 10 Novembre 2016



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente n° 2013059-0001 du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente-Maritime n° 13-516 du 13 mars 2013 portant désignation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 25 juillet 2016 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne n° 2013/DDT/SEADR/643 du 9 septembre 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 9 avril 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013052.01 du 21 février 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne n°2013057-0001 du 26 février 2013 portant habilitation à siéger au sein des commissions, comités professionnels et organismes agricoles de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 2013078-0003 du 19 mars 2013 portant habilitation d'organisations syndicales agricoles ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

- Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 28 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu l'arrêté du Préfet des Landes n° 2013-136 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions ;
- Vu l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne du 14 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales Agricoles pour siéger dans certains organismes ou commissions départementales ;
- Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 6 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes mentionnés à l'article 2 du décret susvisé sont :

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Nouvelle Aquitaine
- Les Jeunes Agriculteurs Nouvelle Aquitaine
- La Coordination Rurale Nouvelle Aquitaine
- La Confédération Paysanne Nouvelle Aquitaine

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Bordeaux, le 10 NOV. 2016

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-04-014

Arrêté fixant le nombre de personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire des majeurs ou de délégués aux prestations familiales 2015-2019

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges – Poitiers

ARRÊTÉ

Fixant le nombre de personnes habilitées
Pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
Ou de délégués aux prestations familiales
2015 - 2019

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4, L. 312-5, L. 313-4 et L. 472-1;

VU l'article 1-II de la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des nouvelles régions ;

VU l'article 136-I de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et précisant notamment les impacts de ces regroupements sur les schémas régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la Préfète de l'ex région Poitou-Charentes, et valable pour la période 2015 – 2019 8 avril 2015 ;

VU les nouveaux besoins d'agrément de mandataires individuels recensés sur les départements de la Vienne et de la Charente Maritime;

SUR proposition de Monsieur directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle – Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément des mandataires individuels doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale.

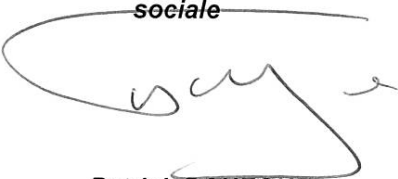
Article 2 : Les plafonds relatifs à l'agrément des mandataires individuels sur l'ancienne région Poitou Charentes sont modifiés et de ce fait, le nombre maximum de mandataires exerçant à titre individuel pouvant être inscrits sur les listes départementales est de :

	Charente	Charente-Maritime	Deux Sèvres	Vienne
Mise à jour MP inscrits	30	26	7	21

Article 3 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le **- 4 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Patrick BAHEGNE

À compter du 30 septembre 2016, la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ALPC devient la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR-D-JSCS) de Nouvelle-Aquitaine
7 bd Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex ☎ : 05.56.69.38.00 - Fax : 05.56.50.02.30
Courriel : drjscs33@drjscs.gouv.fr – Site : <http://nouvelle-aquitaine.drdjcs.gouv.fr>